

# Rucher Ecole du Chablais

## Inscription 2016-2017

A retourner à Sylvie RODRIGUEZ

Chalet Les Marmottons

365 rue Le bois aux biches

74200 ARMOY

Tel : 06 09 04 01 35 ou 09 61 25 90 29

Email : [adhesion@rucher-ecole-du-chablais.fr](mailto:adhesion@rucher-ecole-du-chablais.fr)

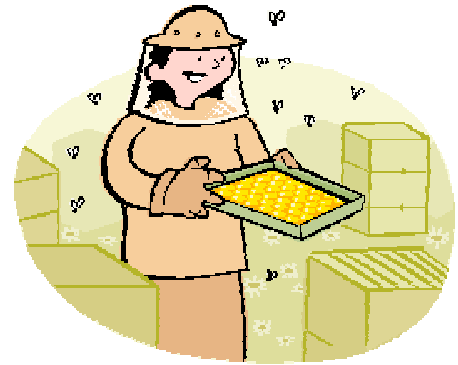


Photo de l'adhérent \*

\*Obligatoire pour les nouveaux adhérents et ceux qui ne l'ont pas encore donnée

Nouvel adhérent ✍

Nombre de ruches : .....

Ancien adhérent ✍

Apiculteur depuis : .....

**Cotisation annuelle 2016/2017 : 26 €**

Nom \* ..... Prénom \* .....

Adresse \* .....

Code Postal ..... Commune \* .....

Date de naissance .....<sup>2</sup>

Portable ..... Téléphone.....

Email .....

Fait à ..... Le .....

### Signature

### Aspect Légal

Pour assurer la sécurité des hommes et des biens, les ruches doivent être placées à une certaine distance des propriétés voisines (habitations, bâtiments à caractère collectif, ...) ou des voies publiques. Ces dispositions sont inscrites dans le code rural (Livre deuxième : des animaux et des végétaux – Titre deuxième : de la garde des animaux – Chapitre II : des animaux de basse-cour, pigeons, abeilles, vers à soie et autres).

- Article L211-6 (ancien article 206) : Les préfets déterminent, après avis des conseils généraux, la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique, sans préjudice de l'action en réparation, s'il y a lieu.

- Article L211-7 (ancien article 207) : Les maires prescrivent aux propriétaires de ruches toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux, et aussi la préservation des récoltes et des fruits.<sup>2</sup>

A défaut de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L211-6, les maires déterminent à quelle distance des habitations, des routes, des voies publiques, les ruches découvertes doivent être établies.

Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

- Article L215-3 : Pour application des dispositions de l'article L211-7, les murs, les palissades en planches jointes, les haies vives ou sèches, sans solution de continuité, doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.
- **L'arrêté préfectoral du 21 février 1962 réglemente la possession de ruches peuplées pour la Haute-Savoie.**

### Informations sur le risque encouru

- L'apiculture, définie comme étant la « Technique de l'élevage des abeilles pour obtenir le miel et la cire » (1) revêt un caractère particulier en raison du risque de réactions somatiques – à divers degrés d'intensité – secondaires à l'inoculation du venin d'abeille, événement consécutif à la piqûre de cet insecte et dont la survenue ne saurait être évitée avec certitude quelque soit le mode de pratique de cette technique, comme par exemple au sein du rucher école du domaine de Blonay.
- En cas de terrain allergique nous invitons les adhérents du rucher école du Chablais à consulter leur médecin, seule personne habilitée à les informer et à évaluer les risques encourus en cas de piqûres d'abeille, notamment en ce qui concerne une éventuelle allergie au venin de cet insecte.

### Assurance

- **IMPORTANT** Nous vous rappelons que la (les) ruche(s) placée(s) sur le site de Marin ne sont pas assurée(s) dans le cadre du rucher école. Vous devez déclarer et assurer cette (ces) ruche(s) selon les dispositions légales en vigueur.☒
- Nous vous invitons à souscrire une assurance spécifique à votre propre activité d'apiculteur. Nous vous renseignons volontiers à ce propos.

(1) Dictionnaire « Le Robert »

- Engagements de l'apiculteur adhérent qui veut déposer une ruche sur le site du rucher école voir annexe « Règlement Rucher Ecole pose de ruche sur le site de Marin

\*\*\*\*\*

#### Reconnaissance éclairée

-Je soussigné(e)<sup>\*</sup>, ....., reconnais avoir été suffisamment informé(e), en termes que j'ai compris, sur l'existence de dispositions légales spécifiques à la possession de ruches peuplées et de risques encourus pour ma santé lors de la pratique de l'apiculture. J'accepte ces risques en adhérant au rucher école du Chablais et j'ai disposé d'un délai de réflexion suffisant pour prendre ma décision d'adhérer au rucher école du domaine du Chablais.

Je m'engage à respecter les engagements de l'apiculteur adhérent au Rucher Ecole du Chablais.

A .....Le .....

#### Signature

\* : Merci d'écrire en caractère majuscule d'imprimerie.



# RUCHER ECOLE DU CHABLAIS

## REGLEMENT RUCHER ECOLE POSE DE RUCHE SUR LE SITE DE MARIN

### Article 1

Le rucher école du Chablais offre la possibilité à tout adhérent de poser une ruche sur son site en fonction d'un numerus clausus et ce pour 2 années.

1.1 Une fois le numerus clausus atteint les demandes seront mises en liste d'attente respectant une hiérarchie simple de la date à laquelle est faite la demande.

1.2 Il est interdit de déposer une ruche sans avoir obtenu au préalable une autorisation du rucher sous forme de récépissé de demande avec autorisation.

**Récépissé de la demande à laisser sous le toit de la ruche.**

1.3 Si le rucher école du Chablais venait à perdre son emplacement, alors les ruches des adhérents devront être retirées en fonction du délai laissé par le propriétaire du site.

1.4 Toute nouvelle colonie devra être visitée par un Technicien Sanitaire Apicole.

### Article 2

Etre parrainé(e) par un apiculteur (trice) du rucher école ayant la fonction de Marraine ou Parrain.

**Condition sine qua non.**

**Article 3** Apposer le numéro d'adhérent sur la ruche de façon **visible**

**Article 4** Suivre un **registre d'élevage** qui devra être laissé sous le toit de la ruche.

### Article 5

Se soumettre à toute visite d'agent sanitaire appartenant au rucher en votre Présence

1. Tout agent sanitaire apicole appartenant au rucher et les membres du bureau pourront soulever le toit de la ruche pour vérifier la présence des documents requis (sans présence du propriétaire de la ruche).
2. Si suspicion de maladie, des mesures de confinement, et des mesures d'urgence pourront être prises.
3. Utiliser un traitement contre **Varroa destructor** après la récolte et de façon coordonnée avec l'ensemble du rucher.
4. Ne pas tenter "d'expériences" pouvant causer un trouble au sein du rucher.

**Article 6** Evacués différents déchets.

### Article 7

Respecter le règlement intérieur du rucher école, figurant sur la fiche d'inscription .  
Respecter le lieu notamment concernant l'accès en véhicule au site.

## **Article 8**

### **Sera réputé abandonnée :**

- 8.1 Toute ruche dont le numéro d'adhérent n'est pas indiqué.
- 8.2 Toute ruche ne possédant pas de registre d'élevage.
  - 8.2.1 Pour l'année en cours.
  - 8.2.2 Avec un suivi des actions.
- 8.3 Toute ruche dont la visite de son propriétaire n'a pas été confirmée par sa Marraine ou Parrain depuis un mois.

### **Si une ruche est réputée abandonnée:**

- 8.4 Il sera demandé au propriétaire dans les plus brefs délais de procéder soit à la mise en conformité au règlement du rucher avec rappel au règlement, soit au retrait de la ruche.
  - 8.4.1 Absence de réponse ou de mise en conformité du propriétaire après trois rappels vaudront pour abandon.
  - 8.4.2 Dans ce cas le rucher pourra disposer de la ruche et de son contenu.
- 8.5 Si le propriétaire n'est pas identifiable un courriel à l'ensemble des adhérents sera envoyé.
  - 8.5.1 Si après 4 semaines suivant ce courriel, aucun propriétaire ne s'est déclaré ou manifesté.
    - 8.5.1.1 La ruche et son contenu seront alors la propriété du Rucher.
    - 8.5.1.2 Le rucher pourra agir pour le respect du sanitaire sur cette ruche
  - 8.5.2 Si un propriétaire se manifeste, il lui sera alors demandé de se mettre en conformité avec le règlement.

Le règlement suivant pourra à tout moment subir des modifications qui seront alors portées à la connaissance des adhérents. Chaque apiculteur possédant une ruche sur le rucher sera alors invité à se mettre en conformité dans un délai raisonnable.

Fait à : ..... Le : .....

Nom : .....

Prénom : .....



Signature de l'adhérent  
mention manuscrite « lu et approuvé »